RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

# Décision n° 25-DCC-147 du 24 juin 2025 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sadima par les sociétés Malro et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 mai 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Sadima par les sociétés Malro et ITM Entreprises, formalisée par l'émission et l'acceptation d'une lettre d'intention du 12 mai 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société Malro, ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la quasi-totalité des actions de la société Sadima, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché, d'une surface de vente de 1 227 m², situé à Apt (84). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-140 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

---

© Autorité de la concurrence